

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Confidentiel expurgé
Avec deux Annexes *ex parte***

**Version confidentielle expurgée de la « Demande visant à obtenir la coopération de
[EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Said ». (ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23^{bis}(2) puisqu'elle fait référence à des actes d'enquête de la Défense. La Défense en déposera une version confidentielle et publique expurgée.

Discussion :

2. Le 1^{er} octobre 2024, la Défense déposait, par le biais du Greffe de la Cour pénale internationale, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) ([EXPURGÉ]). [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

3. Dans cette demande, la Défense identifiait de la manière la plus précise et spécifique possible, fondée notamment sur les informations disponibles [EXPURGÉ], les catégories de documents qu'elle souhaitait obtenir.

4. Ainsi, la Défense identifiait des catégories de documents [EXPURGÉ]. La Défense spécifiait de manière détaillée les catégories de documents, notamment en précisant la teneur recherchée et donc le type de documents qu'elle souhaitait obtenir, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), [EXPURGÉ].

5. La pertinence de ces éléments ressort clairement du présent dossier, en particulier dans le cadre de la discussion judiciaire sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dans la mesure où l'Accusation allègue l'existence d'un conflit armé pendant toute l'année 2013, ayant notamment opposé des groupes Séléka aux Anti-Balaka, il est dans l'intérêt de la recherche de la vérité dans le cadre d'un procès équitable que la Défense puisse accéder à toutes les informations utiles qui pourront ensuite être utilisées au soutien de la présentation du cas de la Défense.

6. La spécificité de la demande de la Défense a justement permis [EXPURGÉ] de, d'ores et déjà, répondre de manière claire et détaillée à la demande de la Défense en indiquant, pour les différentes catégories identifiées, si [EXPURGÉ] ne dispose pas de documents pertinents (Annexe 2, page 1, note de bas de page 2) ou si au contraire [EXPURGÉ] pourrait disposer de documents utiles [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). De manière pragmatique, il ressort de la réponse que sur la base des informations communiquées par la Défense, il est possible de donner une suite favorable à ladite demande et qu'il suffit dorénavant que la Chambre de la CPI confirme par décision officielle qu'il convient de mettre en œuvre la demande de la Défense [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]).

7. Dans ce contexte, la Défense demande par la présente à la Chambre de confirmer [EXPURGÉ] que la demande de la Défense peut être honorée dans les meilleurs délais afin que,

grâce à cette confirmation juridictionnelle de la CPI, [EXPURGÉ] puisse « répondre favorablement à la demande de la Défense ».

8. Afin de permettre une coopération optimale entre [EXPURGÉ] et la CPI, la Défense demande respectueusement à la Chambre de préciser à [EXPURGÉ] qu'afin d'assister la recherche de la vérité, il est possible de communiquer à la Défense les documents demandés qui apparaissent comme ayant déjà été identifiés par [EXPURGÉ] ainsi que les documents qui [EXPURGÉ].

9. En effet, [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Confirmer** à [EXPURGÉ] peut donner une suite favorable à la demande de coopération de la Défense de Monsieur Said en précisant que tous les documents utiles récoltés par [EXPURGÉ] peuvent lui être communiqués, [EXPURGÉ] ;
- **Permettre** à la Défense de disposer du temps nécessaire pour divulguer, si besoin est, les éléments récoltés en application de la demande de coopération de la Défense auprès de [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 février 2025 À La Haye, Pays-Bas.